

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 809

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 17

À l'alinéa 6, après le mot :

« Parlement »,

insérer les mots :

« , y compris sur les coûts et sur les économies indues pour le système de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la commission de contrôle et d'évaluation prévue à l'article 17 devra prendre en compte dans son rapport l'activité au titre de l'application de la présente loi, sans oublier les coûts et les économies indues pour le système de santé.